198

30 octobre 1791

Case
Q.L.3
Suppl.
15
no. 13

LOI

QUI regle définitivement l'uniforme des Gardes Nationales.

Donnée à Paris, le 20 Juillet 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS: A tous présens et à venir : SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du treize Juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décréte ce qui suit :

L'uniforme des Gardes nationales est définitivement réglé ainsi qu'il suit :

Habit bleu de Roi, doublure blanche, passe-poil écarlate, parement et colet écarlate, et passe-poil blanc; revers blanc et passe-poil écarlate, manche ouverte à trois petits boutons, poches en dehors à trois pointes et trois boutons avec passe-poil rouge; le bouton tel qu'il est prescrit par le Décret du vingt-trois Décembre dernier, seulement à l'époque fixée par le Décret du quinze Janvier aussi dernier; le fleuron du retroussis écarlate, veste et culotte blanches.

MANDONS et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier et afficher dans leurs Ressorts et Départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'Etat a été apposé à ces Présentes. A Paris, le vingt Juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 et 25 Juin dernier.
Pour le Roi. *Signé*, M. L. F. DUPORT.

NOUS ADMINISTRATEURS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure: oui le Procureur-général-syndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le quatre de ce mois par M. Delessart, Ministre des finances et de l'intérieur, sera faite sur le Registre à ce destiné, qu'elle sera réimprimée, publiée, affichée et déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies

d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire sur leurs Registres, publier et afficher, et la déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès verbal sur leur Registre, de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher, et se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil sept cent quatre-vingt-dix, sur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le six Août mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, LE VAVASSEUR l'ainé, GUEUDRY, FOUQUET, DE CORMEILLE, C. RONDEAUX, LEVIEUX, THIEULLEN, MASSÉ, NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen, De l'Imprimerie de J. J. LE BOULLENGER, Imprimeur du Roi & du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1791.